

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°6-26

**RELATIVE À LA POURSUITE DE L'ACCOMPAGNEMENT
FINANCIER DES ENTREPRISES DE LA BRANCHE
DANS LE CADRE DE LA PRÉPARATION
OPÉRATIONNELLE À L'EMPLOI INDIVIDUELLE**

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1.21 c) 2 de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile,

Vu l'Accord Paritaire National du 12 mai 2022 relatif à la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences (GPEC) (étendu par arrêté du 14 décembre 2022, JO du 23 décembre 2022),

Vu les délibérations paritaires n°22-22 du 17 novembre 2022, n°21-23 du 9 novembre 2023, n°13-24 du 21 novembre 2024 et n°10-25 du 11 septembre 2025 relatives aux orientations et aux modalités d'utilisation de la contribution conventionnelle de Branche,

Considérant la volonté des partenaires sociaux de développer les capacités d'adaptation des entreprises et des salariés de la Branche, de maintenir l'emploi et de renforcer les actions visant à l'acquisition de nouvelles compétences en tenant compte des besoins réels des entreprises de la Branche, toutes tailles confondues, en termes de recrutement, de gestion de carrières et de parcours professionnels,

Considérant qu'il est essentiel de renforcer l'accompagnement financier des entreprises de la Branche dans le cadre de dispositifs légaux et réglementaires destinés aux salariés ou encore aux demandeurs d'emploi (POEI),

Convienient de ce qui suit :

Article 1 – Accompagnement financier des entreprises de la Branche dans le cadre de dispositifs destinés aux demandeurs d'emploi (POEI)

Les organisations soussignées souhaitent poursuivre l'accompagnement financier des entreprises de la Branche dans le cadre des dispositifs nationaux destinés aux demandeurs d'emploi, et pour lesquels les entreprises bénéficient d'ores et déjà d'une aide financière allouée par France Travail au travers de la Préparation Opérationnelle à l'Emploi individuelle (POEI).

Aussi, en vue d'apporter une autre réponse aux besoins en recrutement des entreprises de la Branche, les organisations soussignées souhaitent encourager et développer la reconversion des demandeurs d'emplois vers les métiers de la Branche, notamment celui de « Démonteur automobile ».

Ce métier vient, en conséquence, s'ajouter à ceux qui bénéficient d'ores et déjà d'un accompagnement financier spécifique dans le cadre de la POEI, tels que les métiers de

« Mécanicien de véhicules », « Carrossier » et « Conseiller client après-vente » conformément aux délibérations paritaires n°21-23, n°13-24 et n°10-25 susvisées.

L'accompagnement financier des entreprises de la Branche dans le cadre de la POEI pour les formations des quatre métiers susvisés, se traduit par une prise en charge par l'OPCO Mobilités du taux horaire en complément de la prise en charge émanant de France Travail, selon les modalités déjà mises en œuvre en 2025.

Cet accompagnement financier s'effectuera dans la limite de l'enveloppe budgétaire de 500 000 euros au titre de la contribution conventionnelle et ce conformément au budget prévisionnel 2026 établi par l'OPCO Mobilités.

Article 2 – Suivi et information de la Commission Paritaire Nationale

Les organisations soussignées demandent à l'OPCO Mobilités d'assurer un suivi de l'enveloppe allouée au dispositif susvisé et d'en informer régulièrement la Commission Paritaire Nationale et le Conseil des métiers.

Fait à Meudon, le 19 février 2026

Organisations Professionnelles

MOBILIANS



FNA



Un 

Organisations syndicales de salariés

C F T C

Fo Rb'aux

C F C - C E

F G M C F D T

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE

Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

DÉLIBÉRATION PARITAIRE N°6-26

RELATIVE À LA POURSUITE DE L'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER DES ENTREPRISES DE LA BRANCHE DANS LE CADRE DE LA PRÉPARATION OPÉRATIONNELLE À L'EMPLOI INDIVIDUELLE

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1.21 c) 2 de la Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile,

Vu l'Accord Paritaire National du 12 mai 2022 relatif à la Gestion Prévisionnelle de l'Emploi et des Compétences (GPEC) (étendu par arrêté du 14 décembre 2022, JO du 23 décembre 2022),

Vu les délibérations paritaires n°22-22 du 17 novembre 2022, n°21-23 du 9 novembre 2023, n°13-24 du 21 novembre 2024 et n°10-25 du 11 septembre 2025 relatives aux orientations et aux modalités d'utilisation de la contribution conventionnelle de Branche,

Considérant la volonté des partenaires sociaux de développer les capacités d'adaptation des entreprises et des salariés de la Branche, de maintenir l'emploi et de renforcer les actions visant à l'acquisition de nouvelles compétences en tenant compte des besoins réels des entreprises de la Branche, toutes tailles confondues, en termes de recrutement, de gestion de carrières et de parcours professionnels,

Considérant qu'il est essentiel de renforcer l'accompagnement financier des entreprises de la Branche dans le cadre de dispositifs légaux et réglementaires destinés aux salariés ou encore aux demandeurs d'emploi (POEI),

Convienient de ce qui suit :

Article 1 – Accompagnement financier des entreprises de la Branche dans le cadre de dispositifs destinés aux demandeurs d'emploi (POEI)

Les organisations soussignées souhaitent poursuivre l'accompagnement financier des entreprises de la Branche dans le cadre des dispositifs nationaux destinés aux demandeurs d'emploi, et pour lesquels les entreprises bénéficient d'ores et déjà d'une aide financière allouée par France Travail au travers de la Préparation Opérationnelle à l'Emploi individuelle (POEI).

Aussi, en vue d'apporter une autre réponse aux besoins en recrutement des entreprises de la Branche, les organisations soussignées souhaitent encourager et développer la reconversion des demandeurs d'emplois vers les métiers de la Branche, notamment celui de « Démonteur automobile ».

Ce métier vient, en conséquence, s'ajouter à ceux qui bénéficient d'ores et déjà d'un accompagnement financier spécifique dans le cadre de la POEI, tels que les métiers de

« Mécanicien de véhicules », « Carrossier » et « Conseiller client après-vente » conformément aux délibérations paritaires n°21-23, n°13-24 et n°10-25 susvisées.

L'accompagnement financier des entreprises de la Branche dans le cadre de la POEI pour les formations des quatre métiers susvisés, se traduit par une prise en charge par l'OPCO Mobilités du taux horaire en complément de la prise en charge émanant de France Travail, selon les modalités déjà mises en œuvre en 2025.

Cet accompagnement financier s'effectuera dans la limite de l'enveloppe budgétaire de 500 000 euros au titre de la contribution conventionnelle et ce conformément au budget prévisionnel 2026 établi par l'OPCO Mobilités.

Article 2 – Suivi et information de la Commission Paritaire Nationale

Les organisations soussignées demandent à l'OPCO Mobilités d'assurer un suivi de l'enveloppe allouée au dispositif susvisé et d'en informer régulièrement la Commission Paritaire Nationale et le Conseil des métiers.

Fait à Meudon, le 19 février 2026

Organisations Professionnelles

Organisations syndicales de salariés

David BLAISE
FTM CGT

